

## Table des matières

1.	Types de données (informations sur les abonnés, les données de trafic, données de contenu) .....	2
1.1.	Définitions en vertu de la législation nationale	
2.	Procédures pour les demandes de Conservation des Données Informatiques Stockées.....	4
2.1	Conservation rapide de Données Informatiques Stockées (Art. 29) ....	4
2.2	Divulgateion rapide des Données de Trafic Stockées (Art. 30) .....	4
3.	Procédures d'Entraide Judiciaire.....	5
3.1	Demandes de Données Informatiques Stockées: abonné, trafic, données de contenu (Art. 31) .....	5
3.2	Demandes de Collecte en Temps Réel des Données de Trafic (Art. 33) .....	11
3.3	Demandes d'Interception de Données de Contenu (Art. 34) .....	11

*Cette fiche d'information a été préparée par le Bureau du Programme sur la Cybercriminalité (C-PROC) du Conseil de l'Europe en vue de faciliter la coopération internationale. Elle ne reflète pas nécessairement les positions officielles de l'Etat concerné ou du Conseil de l'Europe.*

## 1. Types de données (informations sur les abonnés, les données de trafic, données de contenu)

### 1.1. Définitions en vertu de la législation nationale

<b>Informations sur les abonnés</b>	La législation marocaine ne prévoit pas de définition pour « les informations sur les abonnés ».
<b>Les données de trafic</b>	Aucune définition n'est prévue par la législation marocaine pour « les données de trafic ».
<b>Données de Contenu</b>	Aucune définition n'est prévue par la législation marocaine pour « les données de contenu ».

<Observation générale sur la question de savoir si le droit interne distingue les informations des abonnés de celles des données de trafic et / ou de contenu, si des règles de procédure identiques ou différentes s'appliquent à l'obtention de tous les types de données>

Il convient de signaler à cet égard que même si le législateur marocain n'a pas prévu des définitions aux différents types de données cités plus haut, L'article 10 de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications impose aux exploitants des réseaux publics de télécommunications (fournisseurs de service) de répondre aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Les informations sur les abonnés et les données de trafics peuvent être demandées, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, pour tout type d'infraction sur autorisation du ministère public ou du juge d'instruction compétent (crimes et délits punis de 5 ans d'emprisonnement ou plus).

Pour ce qui est des données de contenu, L'article 108 du code de la procédure pénale donne la possibilité au juge d'instruction, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, de prescrire par écrit l'interception des appels téléphoniques et de toute communication effectués par les moyens de communication à distance, les enregistrer et d'en prendre copie ou de les saisir pour les infractions qui peuvent être objet de l'instruction préparatoire, à savoir les crimes et les délits punis de 5 ans d'emprisonnement et plus, et les infractions connexes. Le procureur général du roi peut demander au premier président de la cour d'appel d'ordonner l'interception des appels téléphoniques et de toute

communication effectués par les moyens de communication à distance, les enregistrer et d'en prendre copie ou de les saisir lorsqu'il s'agit d'infractions figurant à l'article 108 paragraphe 3 ou d'ordonner lui-même, exceptionnellement et en cas d'urgence extrême, par écrit cette interception lorsqu'il s'agit des infractions citées au paragraphe 4 du même article. Le cybercrime ne figure pas parmi ces infractions.

## 2. Procédures pour les demandes de Conservation des Données Informatiques Stockées

### 2.1 Conservation rapide de Données Informatiques Stockées (Art. 29)

#### Remarques générales

L'article 10 de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications impose aux exploitants des réseaux publics de télécommunications (fournisseurs de service) de répondre aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire.

En outre, en vertu de l'article 26 de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité<sup>1</sup>, impose aux exploitants des réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs d'accès internet, entre autres, de conserver les données techniques nécessaires à l'identification de tout incident de cybersécurité, y compris les données de connexions, et pour une durée fixée à une année.

Les demandes de conservation rapide de données informatiques stockées peuvent être adressées par email au point de contact 24/7 de la convention de Budapest.

#### Les procédures en place

<Procédures étape par étape si disponible>

Etape 1 : réception de la demande par le point de contact 24/7

Etape 2 : coordination immédiate avec la Présidence du ministère public (Pôle du Suivi des Affaires Pénales et de la Protection des catégories Spéciales)

Etape 3 : saisine du procureur territorialement compétent par la police judiciaire

Etape 4 : étude et traitement de la demande sur la base des dispositions de la législation nationale et de l'article 29 de la convention de Budapest.

Etape 5 : le procureur territorialement compétent ordonne le fournisseur de service de conserver les données demandées si elles sont disponibles

Etape 6 : notification de l'Etat requérant de la suite donnée à sa demande

<Comment les demandes urgentes sont traitées>

<

### 2.2 Divulgence rapide des Données de Trafic Stockées (Art. 30)

#### Remarques générales

#### Les procédures en place

<Procédures étape par étape si disponible>

<Comment les demandes urgentes sont traitées>

---

<sup>1</sup> Cette loi entrera en vigueur à compter de la date de publication au B.O des textes pris pour son application.

## 3. Procédures d'Entraide Judiciaire

### 3.1 Demandes de Données Informatiques Stockées: abonné, trafic, données de contenu (Art. 31)

»» Vers [Informations sur les abonnés](#) | [Données de trafic](#) | [Données de contenu](#)

#### ► Demandes d'informations sur les abonnés

##### Remarques générales

On note que les principes généraux qui régissent ce type de demandes sont :

-la primauté des conventions internationales sur le droit interne. Dans le cas d'existence d'une convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière pénale celle-ci sera appliquée, sinon on fait application des conventions multilatérales. Et en absence des conventions bilatérales et internationales, on recourt à la législation interne.

- la transmission des commissions rogatoires internationales se fait via les canaux stipulés par :

\* la convention bilatérale si elle existe (en général les voies de transmission prévus par les conventions bilatérales conclus par le Royaume du Maroc sont soit le canal diplomatique soit l'autorité centrale (Ministère de la Justice) et en cas d'urgence la transmission peut se faire de l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis. Dans ce cas, le retour des pièces d'exécution se fait via les canaux officiels en vigueur (canal diplomatique ou autorité centrale) ou ;

\* par les conventions multilatérales, en cas d'absence de conventions bilatérales ;

\* par la législation interne, en cas d'absence de conventions bilatérales et multilatérales ;

-l'exécution des commissions rogatoires sur le territoire marocain se fait selon la législation interne

##### Autorités compétentes

- Le Ministère des affaires étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains résident à l'Etranger ;
- Le Ministère de la Justice (s'il est prévu qu'il est autorité centrale) ;
- La Présidence du Ministère Public en tant qu'Autorité Judiciaire chargée de l'exécution.

##### Points de contact pertinents

- La Direction générale de la sûreté nationale (Direction de la police judiciaire).
- La Présidence du Ministère Public (Pôle de suivi des Affaires pénales et de la protection des catégories spéciales concernant le point de contact 24/7) ;
- La Présidence du Ministère Public (Pôle de la coopération internationale)

- Le Ministère des affaires étrangères, de la coopération Africaine et des Marocains résident à l'Etranger;
- Le Ministère de la Justice (Direction des affaires pénales et des grâces).

### **Consultations préalables**

Les consultations sont envisageables avec les points de contact susmentionnés.

---

### **Base Juridique accepté / mécanismes de demandes d'entraide judiciaire**

Les bases juridiques sont d'abord les dispositions des conventions bilatérales, puis les dispositions conventions multilatérales, ensuite les dispositions la législation interne dans le cas d'absence de conventions.

Les mécanismes d'entraide judiciaire en cas de demandes d'informations sur les abonnés sont les commissions rogatoires.

### **Contenu de la demande**

On se réfère toujours aux exigences relatives au contenu des demandes d'entraide judiciaire prévues les conventions bilatérales d'abord et à défaut par les conventions multilatérales. Et dans l'absence de conventions, la législation interne s'applique.

En général la demande doit contenir les indications suivantes :

---

- La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- L'objet et le motif de la demande, y compris un exposé sommaire des faits, leurs date et lieu de commission ;
- Une description de la procédure judiciaire à laquelle se rapporte la demande ;
- Les textes applicables, notamment les textes d'incrimination ;
- Dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne qui fait l'objet de la procédure,
- Le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.

Elles peuvent également contenir :

- Toute exigence de confidentialité ;
- Les détails de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée ;
- Les délais dans lesquels il doit être accédé à la demande et les raisons de cette échéance.

### **Exigences légales applicables**

Respect mutuel des articles de conventions bilatérales ou multilatérales ou garantie de réciprocité.

### **Exigences de confidentialité**

Le Respect de la confidentialité est stipulé dans les conventions bilatérales signées par le Royaume du Maroc dans le domaine de l'entraide judiciaire pénale. En plus il s'agit d'un principe prévu en droit interne.

---

### **Demandes urgentes**

-Les conventions bilatérales dans le domaine de l'entraide judiciaire pénale prévoient qu'en cas d'urgence, les commissions rogatoires sont adressées de l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis. Mais, le retour des pièces d'exécution se fait via les canaux officiels en vigueur (canal diplomatique ou autorité centrale).

-La même chose est prévue par la législation interne (article 715 du code de procédure pénale).

## Traduction

On se réfère toujours aux exigences de traduction prévues par les conventions bilatérales d'abord et à défaut par les conventions multilatérales. Et dans l'absence de conventions, la législation interne s'applique.

Dans la plupart des conventions bilatérales signées par le Royaume du Maroc dans le domaine d'entraide judiciaire, il est stipulé que les demandes d'entraide judiciaire sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant et accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis.

---

## Limitations

\*\*\*

### ► Demandes de données de trafic

#### Remarques générales

On note que les principes généraux qui régissent ce type de demandes sont :

-la primauté des conventions internationales sur le droit interne. Dans le cas d'existence d'une convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière pénale celle-ci sera appliquée, sinon on fait application des conventions multilatérales. Et en absence des conventions bilatérales et internationales, on recourt à la législation interne.

- la transmission des commissions rogatoires internationales se fait via les canaux stipulés par :

\* la convention bilatérale si elle existe (en général les voies de transmission prévus par les conventions bilatérales conclus par le Royaume du Maroc sont soit le canal diplomatique soit l'autorité centrale (Ministère de la Justice) et en cas d'urgence la transmission peut se faire de l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis. Dans ce cas, le retour des pièces d'exécution se fait via les canaux officiels en vigueur (canal diplomatique ou autorité centrale) ou ;

\* par les conventions multilatérales, en cas d'absence de conventions bilatérales ;

\* par la législation interne, en cas d'absence de conventions bilatérales et multilatérales ;

-l'exécution des commissions rogatoires sur le territoire marocain se fait selon la législation interne

---

#### Autorités compétentes

- Le Ministère des affaires étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains résident à l'Etranger ;
- Le Ministère de la Justice (s'il est prévu qu'il est autorité centrale) ;
- La Présidence du Ministère Public en tant qu'Autorité Judiciaire chargée de l'exécution.

#### Points de contact pertinents

- La Direction générale de la sûreté nationale (Direction de la police judiciaire) ;
- La Présidence du Ministère Public (Pôle de suivi des Affaires pénales et de la protection des catégories spéciales concernant le point de contact 24/7) ;
- La Présidence du Ministère Public (Pôle de la coopération internationale)

- Le Ministère des affaires étrangères, de la coopération Africaine et des Marocains résident à l'Etranger;
- Le Ministère de la Justice (Direction des affaires pénales et des grâces).

### **Consultations préalables**

Les consultations sont envisageables avec les points de contact susmentionnés.

### **Base Juridique accepté / mécanismes de demandes d'entraide judiciaire**

Les bases juridiques sont d'abord les conventions bilatérales, puis les conventions multilatérales, ensuite la législation interne dans le cas d'absence de conventions.

Les mécanismes d'entraide judiciaire dans le cas de demandes de données de trafic sont les commissions rogatoires.

### **Contenu de la demande**

On se réfère toujours aux exigences relatives au contenu des demandes d'entraide judiciaire prévues les conventions bilatérales d'abord et à défaut par les conventions multilatérales. Et dans l'absence de conventions, la législation interne s'applique.

En général la demande doit contenir les indications suivantes :

- La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- L'objet et le motif de la demande, y compris un exposé sommaire des faits, leurs date et lieu de commission ;
- Une description de la procédure judiciaire à laquelle se rapporte la demande ;
- Les textes applicables, notamment les textes d'incrimination ;
- Dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne qui fait l'objet de la procédure,
- Le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.

Elles peuvent également contenir :

- Toute exigence de confidentialité ;
- Les détails de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée ;
- Les délais dans lesquels il doit être accédé à la demande et les raisons de cette échéance.

### **Exigences légales applicables**

Respect mutuel des articles de conventions bilatérales ou multilatérales ou garantie de réciprocité.

### **Exigences de confidentialité**

Le Respect de la confidentialité est stipulé dans les conventions bilatérales signées par le Royaume du Maroc dans le domaine de l'entraide judiciaire pénale. En plus il s'agit d'un principe prévu en droit interne.

### **Demandes urgentes**

-Les conventions bilatérales dans le domaine prévoient qu'en cas d'urgence, les commissions rogatoires sont adressées de l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis. Mais, le retour des pièces d'exécution se fait via les canaux officiels en vigueur (canal diplomatique ou autorité centrale).

-La même chose est prévue par la législation interne (article 715 du code de procédure pénale).

### **Traduction**



On se réfère toujours aux exigences de traduction prévues par les conventions bilatérales d'abord et à défaut par les conventions multilatérales. Et dans l'absence de conventions, la législation interne s'applique.

Dans la plupart des conventions bilatérales signées par le Royaume du Maroc, il est stipulé que les demandes d'entraide judiciaire sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant et accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans la langue française

## Limitations

---

\*\*\*\*\*

## ► Demandes de données de contenu

### Remarques générales

---

\*\*\*\*\*

### Autorités compétentes

---

- Le Ministère des affaires étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains résident à l'Etranger ;
- Le Ministère de la Justice (s'il est prévu qu'il est autorité centrale) ;
- La Présidence du Ministère Public en tant qu'Autorité Judiciaire chargée de l'exécution.

### Points de contact pertinents

---

- La Direction générale de la sûreté nationale (Direction de la police judiciaire) ;
- La Présidence du Ministère Public (Pôle de suivi des Affaires pénales et de la protection des catégories spéciales concernant le point de contact 24/7) ;
- La Présidence du Ministère Public (Pôle de la coopération internationale)
- Le Ministère des affaires étrangères, de la coopération Africaine et des Marocains résident à l'Etranger;
- Le Ministère de la Justice (Direction des affaires pénales et des grâces).

### Consultations préalables

Les consultations sont envisageables avec les points de contact susmentionnés.

---

### Base Juridique accepté / mécanismes de demandes d'entraide judiciaire

---

Les bases juridiques sont d'abord les conventions bilatérales, puis les conventions multilatérales, ensuite la législation interne dans le cas d'absence de conventions.

Les mécanismes d'entraide judiciaire dans le cas de demandes de données de contenu sont les commissions rogatoires.

### Contenu de la demande

On se réfère toujours aux exigences relatives au contenu des demandes d'entraide judiciaire prévues les conventions bilatérales d'abord et à défaut par les conventions multilatérales. Et dans l'absence de conventions, la législation interne s'applique.

En général la demande doit contenir les indications suivantes :

- La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- L'objet et le motif de la demande, y compris un exposé sommaire des faits, leurs date et lieu de commission ;
- Une description de la procédure judiciaire à laquelle se rapporte la demande ;
- Les textes applicables, notamment les textes d'incrimination ;
- Dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne qui fait l'objet de la procédure,
- Le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.

Elles peuvent également contenir :

- Toute exigence de confidentialité ;
- Les détails de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée ;
- Les délais dans lesquels il doit être accédé à la demande et les raisons de cette échéance.

### **Exigences légales applicables**

Respect mutuel des articles de conventions bilatérales ou multilatérales ou garantie de réciprocité.

### **Exigences de confidentialité**

Le respect de la confidentialité est stipulé dans les conventions bilatérales signées par le Royaume du Maroc dans le domaine de l'entraide judiciaire pénale. En plus il s'agit d'un principe prévu en droit interne.

### **Demandes urgentes**

-Les conventions bilatérales dans le domaine prévoient qu'en cas d'urgence, les commissions rogatoires sont adressées de l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis. Mais, le retour des pièces d'exécution se fait via les canaux officiels en vigueur (canal diplomatique ou autorité centrale).

-La même chose est prévue par la législation interne (article 715 du code de procédure pénale).

### **Traduction**

On se réfère toujours aux exigences de traduction prévues par les conventions bilatérales d'abord et à défaut par les conventions multilatérales. Et dans l'absence de conventions, la législation interne s'applique.

Dans la plupart des conventions bilatérales signées par le Royaume du Maroc, il est stipulé que les demandes d'entraide judiciaire sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant et accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans la langue française

### **Limitations**

\*\*\*\*\*

## 3.2 Demandes de collecte en temps réel des données de trafic (Art. 33)

### Remarques générales

---

#### Autorités compétentes

---

- Le Ministère des affaires étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains résident à l'Etranger ;
- Le Ministère de la Justice (s'il est prévu qu'il est autorité centrale) ;
- La Présidence du Ministère Public en tant qu'Autorité Judiciaire chargée de l'exécution.

#### Points de contact pertinents

---

- La Direction générale de la sûreté nationale (Direction de la police judiciaire) ;
- La Présidence du Ministère Public (Pôle de suivi des Affaires pénales et de la protection des catégories spéciales concernant le point de contact 24/7) ;
- La Présidence du Ministère Public (Pôle de la coopération internationale)
- Le Ministère des affaires étrangères, de la coopération Africaine et des Marocains résident à l'Etranger;
- Le Ministère de la Justice (Direction des affaires pénales et des grâces).

#### Consultations préalables

Les consultations sont envisageables avec les points de contact susmentionnés.

---

#### Base Juridique accepté / mécanismes de demandes d'entraide judiciaire

---

Les bases juridiques sont d'abord les conventions bilatérales, puis les conventions multilatérales, ensuite la législation interne dans le cas d'absence de conventions.

Les mécanismes d'entraide judiciaire dans le cas de demandes de collecte en temps réel des données de trafic sont les commissions rogatoires.

#### Contenu de la demande

On se réfère toujours aux exigences relatives au contenu des demandes d'entraide judiciaire prévues les conventions bilatérales d'abord et à défaut par les conventions multilatérales. Et dans l'absence de conventions, la législation interne s'applique.

En général la demande doit contenir les indications suivantes :

---

- La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- L'objet et le motif de la demande, y compris un exposé sommaire des faits, leurs date et lieu de commission ;
- Une description de la procédure judiciaire à laquelle se rapporte la demande ;
- Les textes applicables, notamment les textes d'incrimination ;
- Dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne qui fait l'objet de la procédure,
- Le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.

Elles peuvent également contenir :

- Toute exigence de confidentialité ;

- Les détails de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée ;
- Les délais dans lesquels il doit être accédé à la demande et les raisons de cette échéance.

### **Exigences légales applicables**

Respect mutuel des articles de conventions bilatérales ou multilatérales ou garantie de réciprocité.

### **Exigences de confidentialité**

Le Respect de la confidentialité est stipulé dans les conventions bilatérales signées par le Royaume du Maroc dans le domaine de l'entraide judiciaire pénale. En plus il s'agit d'un principe prévu en droit interne.

---

### **Demandes urgentes**

-Les conventions bilatérales dans le domaine prévoient qu'en cas d'urgence, les commissions rogatoires sont adressées de l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis. Mais, le retour des pièces d'exécution se fait via les canaux officiels en vigueur (canal diplomatique ou autorité centrale).

-La même chose est prévue par la législation interne (article 715 du code de procédure pénale).

### **Traduction**

On se réfère toujours aux exigences de traduction prévues par les conventions bilatérales d'abord et à défaut par les conventions multilatérales. Et dans l'absence de conventions, la législation interne s'applique.

Dans la plupart des conventions bilatérales signées par le Royaume du Maroc, il est stipulé que les demandes d'entraide judiciaire sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant et accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans la langue française

---

### **Limitations**

\*\*\*\*\*

## **3.3 Demandes d'interception de données de contenu (Art. 34)**

### **Remarques générales**

\*\*\*\*\*

### **Autorités compétentes**

- Le Ministère des affaires étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains résident à l'Etranger ;
- Le Ministère de la Justice (s'il est prévu qu'il est autorité centrale) ;
- La Présidence du Ministère Public en tant qu'Autorité Judiciaire chargée de l'exécution.

### **Points de contact pertinents**

- La Direction générale de la sûreté nationale (Direction de la police judiciaire) ;
- La Présidence du Ministère Public (Pôle de suivi des Affaires pénales et de la protection des catégories spéciales concernant le point de contact 24/7) ;

- La Présidence du Ministère Public (Pôle de la coopération internationale)
- Le Ministère des affaires étrangères, de la coopération Africaine et des Marocains résident à l'Etranger;
- Le Ministère de la Justice (Direction des affaires pénales et des grâces).

### **Consultations préalables**

Les consultations sont envisageables avec les points de contact susmentionnés.

---

## **Base Juridique accepté / mécanismes de demandes d'entraide judiciaire**

---

Les bases juridiques sont d'abord les conventions bilatérales, puis les conventions multilatérales, ensuite la législation interne dans le cas d'absence de conventions.

Les mécanismes d'entraide judiciaire dans le cas de demandes d'interception de données de contenu sont les commissions rogatoires.

### **Contenu de la demande**

On se réfère toujours aux exigences relatives au contenu des demandes d'entraide judiciaire prévues les conventions bilatérales d'abord et à défaut par les conventions multilatérales. Et dans l'absence de conventions, la législation interne s'applique.

En général la demande doit contenir les indications suivantes :

---

- La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- L'objet et le motif de la demande, y compris un exposé sommaire des faits, leurs date et lieu de commission ;
- Une description de la procédure judiciaire à laquelle se rapporte la demande ;
- Les textes applicables, notamment les textes d'incrimination ;
- Dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne qui fait l'objet de la procédure,
- Le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.

Elles peuvent également contenir :

- Toute exigence de confidentialité ;
- Les détails de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée ;
- Les délais dans lesquels il doit être accédé à la demande et les raisons de cette échéance.

### **Exigences légales applicables**

Respect mutuel des articles de conventions bilatérales ou multilatérales ou garantie de réciprocité.

### **Exigences de confidentialité**

Le Respect de la confidentialité est stipulé dans les conventions bilatérales signées par le Royaume du Maroc dans le domaine de l'entraide judiciaire pénale. En plus il s'agit d'un principe prévu en droit interne.

---

### **Demandes urgentes**

---

-Les conventions bilatérales dans le domaine prévoient qu'en cas d'urgence, les commissions rogatoires sont adressées de l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis. Mais, le retour des pièces d'exécution se fait via les canaux officiels en vigueur (canal diplomatique ou autorité centrale).

-La même chose est prévue par la législation interne (article 715 du code de procédure pénale).

### **Traduction**

On se réfère toujours aux exigences de traduction prévues par les conventions bilatérales d'abord et à défaut par les conventions multilatérales. Et dans l'absence de conventions, la législation interne s'applique.

Dans la plupart des conventions bilatérales signées par le Royaume du Maroc, il est stipulé que les demandes d'entraide judiciaire sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant et accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans la langue française

---

## Limitations

---

\*\*\*\*\*